UNIVERSITÉ DU BURUNDI
GRENIER DU SAVOIR DU BURUNDI
Dépôt institutionnel officiel
https://repository.ub.edu.bi

Problématique de la protection des droits des enfants de la rue au Burundi: Cas du droit à la vie en famille

Ndayishimiye, Innocent

2020-09
UB, Faculté de Droit
https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/192

Document téléchargé depuis le **Grenier du Savoir du Burundi** — https://repository.ub.edu.bi

UNIVERSITE DU BURUNDI

FACULTE DE DROIT

MASTERE COMPLEMENTAIRE EN DROITS DE L'HOMME ET RESOLUTION PACIFIQUE DES CONFLITS

« PROBLEMATIQUE DE LA PROTECTION DES DROITS DES ENFANTS DE LA RUE AU BURUNDI : Cas du droit à la vie en famille»

Par :

NDAYISHIMIYE Innocent

Directeur :

Prof GATUNANGE Gervais

Travail de fin d'études présenté et défendu en vue de l'obtention du Diplôme de Mastère Complémentaire en Droits de l'Homme et Résolution Pacifique des Conflits.

Bujumbura, septembre 2020

Dédicace

A notre épouse Joselyne NIYONZIMA ;

A notre fils Nitescent Aldéric IMUKUZE.

Remerciements

Au terme de ce travail, nous voudrions remercier certaines personnes qui ont contribué à sa réalisation.

Nous voudrions remercier spécialement le Pr GATUNANGE Gervais, Directeur de ce mémoire. Ses multiples orientations nous ont été d'une grande importance. Nous tenons à remercier tous les professeurs qui nous ont enseigné au programme de mastère complémentaire en droits de l'homme et résolution pacifique des conflits.

Nos remerciements sont adressés aux responsables du Centre d'Information des Nations Unies et du Centre d'Etudes et de Documentation Juridique pour nous avoir donné l'accès à la documentation.

Nous remercions également le Directeur du Département Enfants et Familles au Ministère ayant les droits de la personne humaine dans ses attributions ainsi que le Coordinateur National de l'Observatoire Ineza des droits de l'Enfant au Burundi pour leurs entretiens aussi riches.

A tout un chacun qui a contribué dans la rédaction de ce travail, nous disons merci.

Sigles et abréviations

BOB : Bulletin Officiel du Burundi

CADHP : Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

CIDE : Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant

CPF : Code des Personnes et de la Famille

DESS : Diplôme des Etudes Supérieures Spécialisées

DUDH : Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

ONG : Organisation Non Gouvernementale

ONU : Organisation des Nations Unies

OPDE : Œuvre pour la Protection et le Développement de l'Enfant en Difficulté

PIDCP : Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques

PIDESC : Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels

PUF : Presse Universitaire de France

UB : Université du Burundi

UNICEF : Fonds des Nations Unies pour l'Enfance

WWW : World Wide Word

Résumé

L'enfant est un être fragile qui doit être protégé dans ses droits. Les conventions internationales relatives aux droits de l'homme en général et à l'enfant en particulier protègent l'enfant contre toute forme de violation de ses droits.

Au Burundi, la Constitution du 7 juin 2018 stipule que l'enfant doit être élevé en famille et oblige l'Etat ainsi que les collectivités publiques d'apporter leur soutien dans cette tâche. Malgré cette protection de l'enfant par la loi, on remarque la présence des enfants dans la rue. Ces derniers y passent leur temps et sont dépourvus de toute assistance.

La pratique administrative de retrait de ces enfants de la rue échoue quelques fois car les causes de leur présence ne sont pas bien étudiées. L'action policière, mise en œuvre sur réquisition des autorités administratives dans le retrait de ces enfants de la rue, ne respecte pas leurs droits car le plus souvent ils sont raflés et embarqués dans des camions comme s'ils étaient devenus des prisonniers. Aussi, le lieu d'accueil ne remplit pas les conditions favorables pour les enfants du fait qu'ils sont souvent hébergés dans les cachots.

L'Etat, dans sa politique de retirer les enfants de la rue, devrait collaborer avec tous les partenaires en l'occurrence les administratifs à la base(les chefs de colline), la société civile et les organisations tant nationales qu'internationales qui œuvrent dans le domaine de la protection de l'enfance.

Dans cette même logique, la politique de retirer les enfants de la rue devrait impliquer et associer lesdits enfants afin de tabler sur les causes réelles de leur présence permanente dans les lieux publics. De ce qui précède, l'enfant se sentirait qu'il est considéré et sa participation dans la réalisation de ses droits deviendrait effective.

Ainsi donc la réinsertion des enfants de la rue dans leurs familles d'origine sera effectuée sans difficultés et jouiront de leurs droits y compris celui de vivre en famille et leur futur ne sera plus incertain.

Abstract

A child is a weak human being who must be protected in his rights. The international conventions related to human rights in general and particularly to the child protect him against any form of his rights violation.

In Burundi, the Constitution of June 7th, 2018 stipulates that a child must live in a family and obliges the States and public communities to sustain this act. Instead of this child law protection, we still notice the presence of children in public places. They spend there a long time without any assistance.

The role played by the administration to remove the children from the public places fails because of their presence is not well examinated. The police action of removing those children from the public places doesn't respect their rights because that institution often round up and put them in the lories as if they are criminals or prisoners. Besides, the conditions of their gathering place are not favourable because many times the police conduct them to prison.

In its policy of removing children from the public places, the State must seat together with its partners such as local administration, civil societies and national or international organisations which act in child protection domain.

In the same way, the policy of removing children from the public places must associate them in order to focus on the really causes of their presence there. From this, those children will feel considered and their participation in the establishment of their rights becomes effective.

Consequently, the reinsertion of children in their initial families from the public places will be without any difficulty and they will benefit their rights including that of living in their families. Moreover, their future will be guaranteed.

Table des matières

Dédicace i

Remerciements ii

Sigles et abréviations iii

Résumé iv

Abstract v

Table des matières vi

INTRODUCTION GENERALE 1

CHAPITRE I. DES GENERALITES 4

Section 1. Notions de certains concepts 4

§1. L'enfant 4

§2. La famille 5

§3 .L'enfant de la rue 6

Section II. Le phénomène des enfants de la rue 8

§1. La situation économique de la famille d'origine 8

§2. La situation socio-politique du pays 10

§3. Situation sociale des parents **11**

CHAPITRE II. CADRE LEGAL DU DROIT A LA VIE EN FAMILLE 13

Section I. Sur le plan international et régional 13

§1. Le pacte international relatif aux droits civils et politiques et le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 14

§2.La Convention internationale relative aux droits de l'enfant 15

§3.La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples 16

Section II. Sur le plan interne 17

§1.La Constitution de la République du Burundi 18

§2. Le Code des personnes et de la famille 19

§3. La loi sur l'adoption 20

Section III. Les obligations de l'Etat dans la mise en œuvre du droit à la vie en famille22

§1.L'obligation de respecter le droit à la vie en famille.....22

§2.L'obligation de protéger le droit de vivre en famille22

§3. L'obligation de mettre en œuvre ou de réaliser.....23

CHAPITRE III.LES HANDICAPS DE LA PROTECTION DU DROIT A LA VIE EN FAMILLE AU BURUNDI : ETUDE DE CAS24

Section I. La pratique administrative de retrait des enfants de la rue.....25

§1. L'action policière.....25

§2. Le rôle des associations27

§3. Le rôle des centres de transit28

Section II. Difficulté d'intégration familiale29

§1.Les causes antérieures non résolues29

§2. Absence de soutien après la réinsertion30

CONCLUSION GENERALE31

BIBLIOGRAPHIE33

Annexe 136

Annexe 239

INTRODUCTION GENERALE

La convention internationale relative aux droits de l'enfant définit l'enfant comme étant tout être humain âgé de moins de 18 ans sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable[1].L'idée transmise à travers cette définition et l'ensemble d'autres textes de protection de l'enfance est que l'enfant est un être humain avec des droits et une dignité.

Ce qui caractérise l'enfant, c'est la jeunesse et une vulnérabilité. Etymologiquement, enfant vient du latin *infans* signifiant, qui ne parle pas, donc un enfant en bas âge[2]. L'enfant est un être humain en pleine croissance, un adulte en devenir incapable de se protéger seul. Selon Barbara WALTER[3], l'enfant est un être malléable qu'il faut façonner, un être de potentialités qu'il convient de développer, un être inachevé qu'il faut mener vers une auto éducation, un être en devenir à qui il faut donner les moyens de devenir adulte,…

La prise de conscience des droits de l'enfant s'est manifestée au lendemain de la Première Guerre Mondiale avec l'adoption de la Déclaration de Genève en 1924[4] sous l'égide de la Société des Nations. En 1948, les Nations Unies ont proclamé dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales.

Le processus de reconnaissance a continué sous l'impulsion également des Nations Unies avec la Déclaration des droits de l'enfant en 1959. La reconnaissance de l'intérêt de l'enfant et ses droits se concrétisera le 20 novembre 1989 avec l'adoption d'un instrument international contraignant qui est la convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Un organe de contrôle, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies est chargé de surveiller la bonne application par les Etats de la Convention et de ses protocoles facultatifs en dressant des rapports sur la situation nationale des droits de l'enfant .En revanche, le comité n'a pas de pouvoir de sanction en cas de violation des droits[5].

Le Burundi a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant en octobre 1990[6] et depuis lors, elle figure dans l'arsenal juridique burundais. La Constitution de la République du Burundi et les

[1] UNICEF, *Convention Internationale relative aux Droits de l'enfant,* Bujumbura, 1989, p2

[2] DEKEUWER- DEFOSSER, F., *Les droits de l'enfant*, Paris, PUF, 1991, p3

[3]B., WALTER, *Le droit de l'enfant à être éduqué*, Paris, L'Harmattan, 2001, p.8

[4]https://www.humanium.org visité le 13 mars 2020

[5]https://www.vie-publique.fr visité le 24 mars 2020

[6] Organisation des Nations Unies, *Examen des rapports présentés par les Etats Parties à la CIDE en application de l'article 44*, Burundi, 1998, P.5

lois et règlements en vigueur accordent une protection particulière à l'enfant. Ainsi dans l'article 30, alinéas 2et 3 de la Constitution, il est stipulé comme suit :

« Les parents ont le droit naturel et le devoir d'éduquer et d'élever leurs enfants. Ils sont soutenus dans leurs tâches par l'Etat et les collectivités publiques.

Tout enfant a le droit, de la part de la famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection spéciale qu'exige sa condition de mineur».

De tout ce qui précède, on peut se poser une question : Pourquoi la présence nombreuse des enfants de la rue dans les agglomérations urbaines?

La pauvreté extrême qui sévit dans notre pays serait parmi tant d'autres éléments qui peuvent expliquer ce phénomène. On peut signaler également le conflit socio politique qui a secoué notre pays il y a deux décennies. Signalons aussi que les conflits familiaux non résolus constituent la cause de ce phénomène.

L'enfant qui, selon la loi et les pratiques naturelles, devrait être élevé dans un enclos familial se retrouve dans la rue dépourvu de toute assistance familiale. Les pratiques de l'Etat ou ses partenaires de retirer les enfants de la rue comportent des défis majeurs qui poussent ces enfants à retourner dans leur « milieu libre ».

D'abord la police les rafle et les met dans les camions pour enfin les transiter dans les centres d'hébergement pour suivre le sens de vie social. Là- bas, ils se sentent emprisonnés car dépourvus de liberté d'aller et de venir.

Lorsqu'ils sont intégrés dans les familles d'accueil, ces mineurs éprouvent de désarroi car il est impossible pour les familles de leur venir en aide suite au manque de moyens.

Difficile de s'intégrer dans la société suite aux facteurs déjà cités, les enfants auparavant retirés de la rue finissent par y retourner. De tout ce qui précède, on peut se poser ces questions.

L'Etat, les familles et les collectivités publiques concourent-ils à ce que le droit à la vie en famille soit effectif pour tous les enfants ? Quelles sont les stratégies adéquates pour réussir à faire retirer les enfants de la rue afin de regagner leur droit de vivre en famille?

C'est par ces interrogations que le sujet **Problématique de la protection des droits des enfants de la rue au Burundi, cas du droit à la vie en famille** sera traité.

Une enquête sera menée en mairie de Bujumbura pour voir comment le droit à la vie familiale est difficile à protéger aux enfants de la rue. Un guide d'entretien sera élaboré à cet effet.

1. Hypothèses

Une hypothèse est une proposition initiale à partir de laquelle on construit un raisonnement. C'est ainsi qu'à partir de nos raisonnements posés dans la problématique nous émettons des réponses provisoires. Selon Alain BIROU, une hypothèse est une proposition admise à titre provisoire qui doit être vérifiée par les faits[7].

De ce qui précède, nous proposons deux hypothèses suivantes.

La présence des enfants dans la rue provient de la misère qui touche certaines familles qui se trouvent dans l'impossibilité d'assurer les besoins fondamentaux à leurs enfants. La réinsertion dans les familles d'origine échoue à cause des situations antérieures vécues par ces enfants telles la maltraitance et la misère.

2. Méthodologie

En vue de bien faire notre travail, nous avons d'abord recouru en premier lieu aux ouvrages complétés par quelques entretiens effectués auprès des enfants de la rue et des autorités étatiques(le Ministère des droits de la personne humaine, des affaires sociales et du genre à travers le Département Enfants et Famille).

Nous avons ensuite mené un entretien auprès des organismes nationaux œuvrant dans le domaine de la protection de l'enfance en l'occurrence l'OIDEB et l'Association OPDE. Ces dernières nous ont donné des informations et leurs suggestions quant à la protection du droit à la vie familiale aujourd'hui menacé pour la plupart des enfants.

Nous avons procédé à l'analyse de certains instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme en général (méthode documentaire) et la CIDE en particulier sur la consécration du droit à la vie familiale. Nous avons par la suite visité comment le droit interne organise ce droit. Enfin, la dernière source est constituée par les rapports des ONG et agences des Nations Unies telle l'UNICEF relatifs à la protection de l'enfance spécialement la protection du droit à la vie familiale. Le travail est composé de trois chapitres. Le premier concerne les généralités. Dans ce chapitre, il sera question de définir différents concepts. Le deuxième chapitre concerne le cadre légal du droit à la vie en famille tant au niveau international qu'au niveau interne. S'agissant du troisième chapitre, ce dernier tablera sur les handicaps de la protection du droit à la vie en famille pour les enfants de la rue au Burundi.

[7]A., BIROU, *Vocabulaire pratiques des sciences sociales*, Paris, Les Ed. Ouvrières,1996,p.163 cité par A.,BUYONDI, in *Le rôle des intervenants dans la protection des enfants de la rue de la Commune ROHERO en Mairie de Bujumbura,* Mémoire, U.B., DESS, p.10

CHAPITRE I. DES GENERALITES

Au Burundi comme ailleurs dans le monde, le phénomène des enfants de la rue reste une réalité. Les différentes causes de cette situation seront développées au cours de cette recherche. Ces enfants de la rue ne bénéficient d'aucune aide et d'aucune éducation familiale et se trouvent privés de leur droit, celui de vivre en famille, droit fondamental consacré par les législations tant internes qu'internationales comme nous le verrons ultérieurement. L'enfant, fruit d'une union d'un couple en mariage ou libre devrait rester dans la famille pour y grandir et recevoir tout ce dont il a besoin pour son développement. Il importe de définir certains concepts clé pour bien les comprendre. Le présent chapitre est composé de deux sections. La première concerne la définition de certains concepts (Section I.) et la deuxième traite les causes du phénomène des enfants de la rue (Section II.).

Section 1. Notions de certains concepts

Les enfants de la rue augmentent rapidement dans beaucoup de pays du monde. Dans cette section, il est question de définir les concepts ci-après :L'enfant (§1), la famille (§2) ainsi que l'enfant de la rue (§3).

§1. L'enfant

Un enfant est un jeune, un être humain en cours de développement et dépendant de ses parents.[8] L'Organisation Mondiale de la Santé définit l'enfant comme tout être humain allant de la naissance à 18 ans.[9]

Ce qui distingue l'enfant de l'adulte ne se situe pas dans le statut humain mais dans l'âge[10]. L'enfance est une étape de l'individu qui nécessite une attention spécifique.

La définition de l'enfant peut différer quelque peu selon les cultures. Ainsi les différents changements physiques, émotionnels et psychologiques par lesquels l'enfant passe pour devenir adulte ont mis en lumière la nécessité de trouver une définition consensuelle.

Aujourd'hui, la définition de l'enfant est commune dans tous les pays qui ont ratifié la Convention internationale relative aux droits de l'enfant adoptée au sein de l'ONU en 1989.

[8] https://www.wikipédia.orgvisité le 15/3/2020
[9] https://www.wikipédia.org visité le 16/3/2020
[10] B., WALTER, op cit. p.9

Selon l'article 1er de ladite Convention « *l'enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ».*

En revanche, certains pays ont, dans leurs législations, fixé l'âge de la majorité soit inférieur ou supérieur à 18 ans.

C'est ainsi que la Corée du Nord fixe l'âge majoritaire à 17 ans tandis que l'Arabie Saoudite est 15 ans. D'autres comme la Côte d'Ivoire et la Corée du Sud fixent l'âge majoritaire respectivement à 21 ans pour le premier et 19 ans pour le second.[11]

Le Burundi a ratifié la Convention et l'âge majoritaire est 21ans.Toutes fois la loi accorde aux filles le droit de se marier à 18 ans.

§2. La famille

Du latin *familia, la* famille désigne un ensemble formé par un père, la mère et les enfants. Elle est essentiellement définie par les liens de parenté constatés par la généalogie familiale, les relations de parenté résultant principalement de la filiation, de l'alliance et l'adoption selon les règles qui diffèrent selon les sociétés et les époques.

Selon Claude-Levi STRAUSS, la famille est fondée sur l'union plus ou moins durable mais socialement approuvée de deux individus de sexe différent qui fondent un ménage, procréent et élèvent les enfants. Cette communauté apparaît comme un phénomène pratiquement universel présent dans toutes les sociétés[12].

Le statut juridique du couple importe peu car la vie en famille en dehors du mariage intéresse certaines législations. La « *vie familiale* » au sens de la Convention Européenne des droits de l'homme désigne une relation effectivement vécue et s'attache donc moins aux catégories juridiques qu'au tissu affectif existant[13].

La jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'homme est riche en la matière. Dans son arrêt Els Holz du 13 juillet 2000[7], rendu en Grande Chambre, elle précise :

[11] https://www.wikipédia.orgvisité le 22/3/2020

[12] www.universalis.fr/droitetfamille visité le 20 mars 2020.

[13] S., Frédéric, *Le droit au respect de la vie familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2002, p 18.

[7] Idem

« La notion de famille au sens où l'entend cet article ne se borne pas aux seules relations fondées sur le mariage et peut englober d'autres liens familiaux factuels lorsque les parties cohabitent en dehors du mariage ».

La lettre et l'esprit du jugement de la Cour nous renvoient à d'autres communautés de vie en dehors du mariage telles que les unions libres, les unions homosexuelles (dans les pays qui les organisent) ou, dans certains pays, la cohabitation légale.

Hormis les unions homosexuelles qui d'ailleurs ne sont pas réglementées dans notre droit, la famille, que ce soit de fait ou de droit, nous intéresse car c'est dans laquelle naissent les enfants.

La famille traditionnelle reste une cellule de base naturelle et ne peut se concevoir que dans le mariage entre un homme et une femme qui s'unissent pour perpétuer leur espèce.

De nos jours, on peut citer différents types de famille :

- ✓ La famille nucléaire composée des parents et des enfants biologiques,
- ✓ La famille monoparentale où l'enfant vit avec son père ou sa mère,
- ✓ La famille adoptive composée des parents et des enfants non biologiques.

§3 .L'enfant de la rue

L'enfant de la rue est un enfant au sens de la CIDE, c'est-à-dire moins de dix-huit ans séparé de sa famille d'origine. Il vit en permanence dans la rue de jour comme de nuit. Il est livré à lui-même, très peu ont accès à l'éducation .Les enfants de la rue doivent mendier pour pouvoir manger le soir. Ils dorment dehors et sont victimes du froid et de la faim.

C'est un enfant qui ne sait plus où est sa famille ou qui, pour une raison ou une autre ne peut plus retourner dans sa famille[14].

D'après TESSIER, « *l'enfant de la rue est par définition l'enfant de l'espace public en opposition à l'enfant d'un foyer privé protégé*[15].

[14]F., LEFORT, *Des enfants de la rue sans famille, ébauche d'un projet pour aboutir à des solutions rapides et concrètes pour tous ces enfants en commençant par ceux de la francophonie,* Paris,PUF, 1993, p4

[15] S., TESSIER, *Langages et cultures des enfants de la rue*, cités par BUCUCU, A., in *Approche psychosociologique de la vie des enfants de la rue : enquête réalisée en mairie de Bujumbura,* p.13.

L'enfant de la rue est différent de l'enfant dans la rue. Le premier, nous l'avons mentionné est un enfant qui vit dans la rue de jour comme de nuit, la rue est son identité, il est dépourvu de sa famille, il y grandit, y fait l'expérience de la vie, de l'amour et de la mort.[16]

L'adulte peut vivre seul et le droit le traite d'abord comme une personne isolée.

L'enfant de la rue vit seul c'est-à-dire non entouré par ses parents.

Selon LUCHINNI l'enfant de la rue est défini par deux dimensions : la dimension physique et la dimension sociale.

La première concerne le temps que l'enfant passe dans la rue alors que la deuxième a trait à l'existence ou au contraire à l'absence de relations avec les parents ou d'autres adultes responsables[17].

P.-C.SEBEREGE, dans son rapport sur le phénomène des enfants de la rue, distingue trois types de catégories des enfants en situation de rue[18] :

« *La première catégorie comprend ceux de la rue nourricière, souvent ils ont moins de dix ans, envoyés ou accompagnés par leurs parents ou parenté ou loués par l'entourage. Ils font la rue durant le jour .Ils mendient pour les autres et pour eux-mêmes. Le soir ils rentrent chez eux et nourrissent la famille.*

La deuxième comprend ceux de la rue refuge. Ce sont des enfants qui ont connu des climats malsains au sein de leurs familles et qui se réfugient dans la rue. Ils l'utilisent jour et nuit et s'adonnent à tous les travaux.

La troisième catégorie comprend ceux de la rue identitaire. Ce sont des enfants qui, au fil du temps développent l'idée selon laquelle la rue est un endroit idéal pour vivre, pour faire le commerce ambulant, pour voler, pour vendre les stupéfiants,… Ils oublient leurs familles, ce sont surtout des adultes de la rue. Ils ne demandent que la non intervention de la police ».

Les deux catégories retiennent notre attention car notre étude porte sur des enfants qui ne vivent plus sous le toit familial. Les enfants des rues diffèrent des enfants dans la rue. Les premiers, comme nous venons de le voir, vivent en permanence dans la rue, de jour comme de nuit et sont en rupture totale avec

[16] Idem

[17] R., LUCCHINI, *L'enfant de la rue : Réalité complexe et discours réducteurs* in *Déviance et société*, Paris, 1998, Vol22, n° 4, P340

[18] Rapport du Ministère de la Solidarité Nationale, des droits de la personne humaine et du genre, 2010, p.21.

leurs familles d'origine tandis que les seconds passent leur journée dans la rue en quête des revenus économiques et rentrent le soir chez eux.

Section II. Le phénomène des enfants de la rue

Le nombre des enfants de la rue augmente du jour au lendemain malgré la pression « forcée » du gouvernement de réduire ce phénomène. Le phénomène des enfants de la rue est une conséquence de la crise sociopolitique qui secoue le Burundi depuis 1993. Certains enfants ont perdu leurs parents suite à la crise, mais aussi suite à la pandémie du VIH/SIDA, et se sont retrouvés dans la rue. Ce phénomène est très courant et très visible dans les centres urbains vers lesquels convergent souvent les déracinés du monde rural où les enfants issus des familles très pauvres résident dans la périphérie des grandes villes, en quête d'une amélioration des conditions de vie. Ce phénomène s'est de plus en plus complexifié et touche une partie non négligeable de la population surtout jeune, « les enfants ».

Dans cette section nous allons élucider certaines des causes qui poussent les enfants à quitter leurs enclos familiaux pour certains qui en ont pour devenir des enfants de l'espace public appelés aussi enfants de la rue. La situation économique causée par la pauvreté qui touche beaucoup de familles burundaises (§1), la situation socio-politique marquée par une instabilité sécuritaire permanente (§2), les conflits familiaux (§3) font objet d'étude comme causes du phénomène.

§1. La situation économique de la famille d'origine

Le Burundi est un des pays les plus pauvres au monde. Situé dans la région des Grands Lacs, le Burundi est un pays enclavé qui essaye de se reconstruire après plus de 12 ans de guerre et de déplacements massifs.

Le contexte social est caractérisé par une pauvreté élevée et généralisée et le Burundi fait partie des pays à niveau d'Indicateur de Développement Humain faible[19].

En 2019, le Burundi a été classé 185ème par le Programme des Nations Unies pour le Développement sur 189 pays et territoires sur la base de l'Indicateur de Développement Humain[20]. Le Burundi fait ainsi partie des 4 pays les plus pauvres du monde.

[19]A.,MIRANDA, *Analyse sur la situation des enfants dans les centres résidentiels au Burundi sous la coordination de l'UNICEF, l'INTERNATIONAL RESCUE COMMITTEE et le Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et Du Genre*, Bujumbura, mai 2011, p.9

Le Burundi est un pays où le niveau de pauvreté s'est aggravé de façon exponentielle. Les guerres que connaît ce pays l'enfoncent économiquement. Ainsi, le processus qui mène les enfants dans la rue est un phénomène assez complexe et ne s'explique pas que par la seule pauvreté.[21]

L'insuffisance des ressources économiques a amené le changement de mode de vie dû à la modification économique du niveau des familles, cela a perturbé le régime de satisfaction des besoins familiaux occasionnant par la suite la rupture des familles.[22]

Le revenu familial s'avérant insuffisant, les enfants sont poussés par les parents à aller dans la rue pour y travailler et compléter ainsi le budget de la famille. A la longue, l'enfant éprouvera du plaisir à vivre dans la rue, il commencera à rentrer à la maison de plus en plus tard et à dormir de moins en moins chez lui avant de décider d'abandonner sa famille et de vivre définitivement dans la rue.[23]

A cause de la pauvreté, les parents se trouvent dans l'impossibilité de bien encadrer leurs enfants. Un enfant mal nourri, mal vêtu et non scolarisé à cause de la pauvreté de ses parents quitte le toit familial et part dans la rue pour se chercher de quoi vivre.

Pour P.MUKENE et al, les problèmes d'ordre économique : un revenu très faible par habitant font que les besoins de première nécessité tels que l'alimentation, la santé, la scolarisation, le logement ne soient pas couverts[24]. De ce qui précède, A.NZEYIMANA ajoute ceci :

« L'enfant de la rue brandit la misère pour décrocher de l'argent aux passants. Il essaie de créer une attitude de compassion en disant qu'il n'a pas mangé, en montrant ses habits sales, en disant que sa mère est malade, etc. Il se met en situation de malheur et se présente aux gens tel que l'enfant en détresse qui se présente aux parents. »[25]

La pauvreté est due également au manque du travail pour les jeunes qui terminent leurs études. Les espoirs baissent aux parents et à leurs petits frères qui attendaient d'eux l'aide pour la

[20] PNUD, Rapport sur le développement humain, 2019

[21] http://wwwmissionsafricaines.netconsulté le 7 avril 2020.

[22] A.,BUYONDI, *Le rôle des intervenants dans la protection des enfants de la rue de la Commune ROHERO* en *Mairie de Bujumbura* , Mémoire ,U.B. ,DESS, Chaire UNESCO, 2010, p28.

[23] B., NIMBONA, et D., NTIRANYIBAGIRA, *Rapport de stage effectué à l'OPDE*, Bujumbura, juillet 2003.

[24] P.,MUKENE,, et al, *La prise en charge des enfants de la rue au Burundi,* étude commanditée par le Ministère de l'Enseignement de base et secondaire, de l'enseignement des métiers, de la formation professionnelle et de l'alphabétisation et le Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre, Bujumbura, 2014,p.14

[25] A. NZEYIMANA Cité par G., BUKURU, in *Du droit à la santé : cas de l'enfant de la rue en Mairie de Bujumbura*, Mémoire, U.B., DESS, CHAIRE UNESCO, février 2010, p13

survie. Les enfants abandonnent l'école de peur de tomber en chômage et se lancent dans la rue.

Selon l'UNICEF, la pauvreté des enfants au Burundi se situe à trois niveaux à savoir le niveau macroéconomique, le niveau familial et le niveau des enfants eux-mêmes.[26]

Au niveau macroéconomique l'impossibilité de satisfaire les besoins fondamentaux des enfants découle de la pauvreté du pays. Ce dernier n'est pas capable de soutenir suffisamment l'activité économique et de subvenir aux besoins de la population en matière des services publics et ce au travers d'une politique de dépenses publiques adéquates.

Au niveau familial, cette pauvreté s'explique par l'insuffisance des moyens de subsistance pour les parents sensés s'occuper des dépenses alimentaires, de scolarité, de santé,…

S'agissant du dernier niveau, celui des enfants eux-mêmes, cette pauvreté est définie à partir de la qualité de vie des enfants comme conséquence des politiques et des budgets sociaux en faveur de cette catégorie de la population. Ce modèle concerne essentiellement les enfants qui ne vivent pas dans les familles ou dans les foyers tels les orphelinats et les enfants de la rue qui ne cessent de se multiplier.

On ne peut pas oublier de souligner la rareté des terres cultivables qui fait que la jeunesse pratique l'exode rural des campagnes vers les milieux urbains. Ils arrivent dans un milieu cher où il leur est difficile d'être logé et passent leur temps de vie dans les rues.

§2. La situation socio-politique du pays

La guerre qui a frappé le Burundi il y a plus de 2 décennies a fait que de nombreuses familles se disloquent suite à la mort soit des parents ou les tuteurs soit par l'exil de ces derniers laissant leurs enfants seuls sans aucune personne physique ou morale pouvant prêter secours aux enfants soit délaissés ou orphelins.

Les enfants mineurs issus de ces familles n'avaient d'autres choix que se débrouiller eux-mêmes en allant là où ils peuvent avoir un léger mieux pour y survivre.

C'est ainsi que plusieurs enfants, garçons et filles, se sont précipités pour venir dans les villes en l'occurrence à Bujumbura pour se faire embaucher, les uns comme des bonnes, les autres comme des domestiques.

[26] Etude Nationale sur la pauvreté et les disparités au Burundi juin 2009, p11.

Aujourd'hui, pas mal d'enfants sont dans la rue à cause de la déperdition scolaire également qui touche gravement le système éducatif burundais. Chaque année, des centaines d'enfants abandonnent l'école, les uns de façon volontaire, les autres à cause de la misère des parents ou l'échec scolaire. En quittant l'école, ces enfants partent dans les milieux urbains pour chercher du travail.

Ceux qui ne parviennent pas d'être embauchés se lancent dans la rue pour satisfaire leurs besoins par d'autres moyens. Ces moyens peuvent être, entre autres le travail, le trafic des stupéfiants, le vol des passagers ou la mendicité. Ainsi selon le rapport de l'Agence Française de Développement et Samu social International, le phénomène des enfants de la rue est lié à l'exode rural massif, à la perte des liens sociaux traditionnels, aux mutations de la famille et au développement anarchique de l'espace urbain.[27]

§3. Situation sociale des parents

En plus de la pauvreté, la violence intrafamiliale est aussi une autre raison du départ des enfants dans la rue. Le grand problème est tout ce qui en découle et dont les petits enfants peuvent être victimes, notamment les diverses maltraitances physiques ou psychologiques.

La plupart des enfants qui se trouvent dans la rue vivent dans des familles recomposées où le nouveau conjoint est source de tensions : il arrive que ce dernier maltraite et rejette les enfants qui ne sont pas de lui. Si les deux adultes ont chacun des enfants de son côté, la situation peut être pire : Il peut y avoir mauvais traitements du fait des enfants du « beau parent ».

Lorsque le jeune ne se sent pas soutenu par sa mère dans un conflit qui l'oppose au beau père, il se sent dévalorisé et rejeté par cette mère qui ne dit rien et ne fait rien pour le défendre. Souvent, lorsque les enfants sont battus par le beau parent, c'est le manque de soutien de la part de son parent qui est le facteur déclenchant de son départ. Les enfants peuvent être contraints de partir dans la rue suite au divorce de leurs parents.

[27] Rapport de l'Agence Française de Développement et Samu Social International : Les enfants de la rue : De la prise en charge individuelle à la mise en place des politiques sociales, septembre 2011, p.14

En effet, la loi accorde la possibilité aux époux de demander le divorce pour causes bien déterminées. Il peut s'agir de l'adultère, des excès et sévices ou des injures graves et dans quelques circonstances la condamnation pour un fait entachant l'honneur.[28]

Selon l'article 187 du CPF, le divorce peut être prononcé par le consentement mutuel des époux. Dans ce cas, il doit y avoir des circonstances de la cause que la vie commune est devenue insupportable et que le maintien du lien conjugal est devenu intolérable.

Le divorce des époux crée dans toutes situations un manque d'encadrement pour l'enfant. Ce dernier devrait jouir de l'attachement de la part des parents vivant en union de mariage. Les parents ont l'obligation de subvenir aux besoins de l'enfant en lui fournissant tout dont il a besoin pour vivre. Rentrent dans ces besoins, l'alimentation, le logement, la scolarisation,…

La séparation ou le divorce impliquent rancune, incompréhension, manque d'affection envers l'enfant, tiraillements entre le père et la mère pour la garde de l'enfant, tiraillements de l'enfant lui-même incapable d'opérer un choix entre l'un ou l'autre.[29] L'enfant développe un sentiment d'un enfant délaissé ou semblable à un orphelin, ce qui le pousse à devenir un enfant de la rue, si du moins un tuteur n'intervient pas pour prendre la relève.

La violence domestique peut, elle aussi, constituer une des causes du phénomène .Selon le rapport du Women'said, il y a violence domestique lorsqu'une personne essaie de contrôler ou d'exercer un pouvoir sur son partenaire dans une relation intime. Il peut s'agir d'abus physiques, psychologiques, sexuels ou financiers.

La violence domestique crée un climat malsain et l'enfant en devient la première victime. Certains parents battent leurs enfants à l'excès, ce qui fait qu'ils développent un sentiment de peur panique et fuient leurs familles vers les rues.

Les enfants issus des parents vivant en union libre sont aussi victimes de cet état lorsque le père n'a pas reconnu la paternité. Ces enfants perdent les droits successoraux et sont obligés de se débrouiller eux-mêmes. Certains choisissent de prendre la rue pour y vivre.

[28] Articles 158 et 159 du Décret-loi no 1/024 du 28 avril 1993 portant réforme du Code des Personnes et de la Famille

[29] G., SINGENDA, *Le Droit à la protection spéciale de l'enfant de la rue à l'épreuve des faits : La protection des enfants de la rue au Burundi*, Mémoire en DESS, Chaire Unesco, Bujumbura, 2007, p.38

CHAPITRE II. CADRE LEGAL DU DROIT A LA VIE EN FAMILLE

La Convention Internationale relative aux droits de l'Enfant accorde à tout enfant le droit à une famille. Ce droit permet de rattacher l'enfant à une histoire et surtout il lui offre un périmètre de protection contre les violations de ses droits.

Les enfants séparés de leurs familles deviennent des victimes faciles de la violence, de l'exploitation, de la traite, de la discrimination ou de tout autre mauvais traitement.

L'enfant a l'obligation d'habiter avec ses parents car ces derniers ont un droit et un devoir de garde et ils fixent la résidence de leur enfant. Comme il va être développé dans les lignes qui suivent. La réglementation prévoit que l'enfant ne peut, sans l'autorisation de ses parents, quitter la maison familiale et ne peut en être retiré que dans le cas de nécessité.

Dans ce chapitre, il va être question d'abord de passer en revue comment certains instruments internationaux tels le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP), le Pacte International relatif aux Droits Economiques Sociaux et Culturels (PIDESC), la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant (CIDE) et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) organisent le droit de vivre en famille (Section I).

Ensuite, l'étude va se fixer sur le plan interne pour voir comment également ce droit à la vie familiale est prévu par le droit burundais spécialement dans la Constitution, le Code des Personnes et de la Famille(CPF) ainsi dans la loi relative à la filiation adoptive(Section II). Nous verrons les obligations de l'Etat quant à la mise en œuvre du droit à la vie famille à la fin de chapitre (Section III).

Section I. Sur le plan international et régional

Sur le plan international, trois instruments retiennent notre attention en ce qui concerne la protection du droit à la vie familiale. Il s'agit de deux pactes adoptés en 1966, l'un sur les droits civils et politiques et l'autre sur les droits économiques, sociaux et culturels au sein de l'ONU (§1) ainsi que la Convention internationale relative aux droits de l'enfant adoptée également dans le cadre onusien le 20 novembre 1989(§2).

Au niveau régional, c'est la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée au sein de l'OUA en 1981(§3). Dans cet instrument régional africain, on trouve certaines dispositions qui protègent l'enfant dans ses droits y compris le droit de vivre en famille pour y recevoir son éducation et construire son futur.

§1. Le pacte international relatif aux droits civils et politiques et le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

La première consécration au niveau international du droit de vivre en famille a été la reconnaissance du rôle fondamental de la cellule familiale.

La déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 reconnaît à tout individu le droit de fonder une famille considérée comme l'élément naturel et fondamental de la société et ayant droit, à ce titre, à la protection de la société et de l'Etat.[30]

Mais, la DUDH a une portée morale, en tant que simple déclaration car elle n'a pas une force juridique obligatoire. C'est ainsi qu'il a fallu les instruments obligatoires de portée universelle que sont les deux pactes, l'un sur les droits civils et politiques et l'autre sur les droits économiques, sociaux et culturels.

Adoptés le 16 décembre 1966 par l'Assemblée Générale des Nations Unies[31], les deux pactes mettent un accent sur le droit de l'enfant de vivre avec ses parents dans la famille.

Ainsi l'article 24,1 du PIDCP[32] énonce ce qui suit :

« Tout enfant , sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance , a droit, de la part de sa famille, de la société ou de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur. »

Pour être protégé et être à l'abri de tous mauvais traitements, l'enfant doit être en famille avec ses parents. C'est pourquoi la famille est venue avant l'Etat ou autres collectivités car elle constitue sa base ou son noyau.

Il ressort de ce qui précède que l'enfant de la rue perd ainsi ce droit de vivre en famille et être protégé par ses parents. La condition de misère de ses parents fait de cet enfant virtuellement protégé par le pacte un enfant sans origine et sans protection.

Quant au PIDESC, le droit de vivre en famille va de pair avec celui de protection et l'article 10, 1[33] stipule ainsi :

« *Les Etats parties au Pacte reconnaissent que :*

[30] Art.16, 3 de la DUDH

[31] O.,DE SCHUTTER, et al, *Code de droit international des droits de l'homme*, 3è édition, Bruylant, 2005, pp.17 et 40

[32] Article 24 du PIDCP.

[33] Article 10 du PIDESC.

Une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société, en particulier pour sa formation et aussi longtemps qu'elle a la responsabilité de l'entretien et l'éducation des enfants à charge,… ».

La vie en famille pour un enfant est un droit fondamental car il y reçoit assistance et protection. De ce qui précède, l'enfant est protégé contre toute exploitation économique ou sociale s'il vit avec ses parents.

Les parents sont les premiers à pouvoir agir au nom de l'enfant et à faire respecter ses droits. Ils utilisent leurs droits en accomplissant leurs devoirs envers l'enfant et en décidant à sa place. Les parents ont comme mission de protéger l'enfant en assurant son éducation, son développement, sa sécurité, sa santé et sa moralité.

Les parents ont également le devoir d'habiter avec son enfant. Ils ont le devoir de garde sur leur enfant mineur.

§2.La Convention internationale relative aux droits de l'enfant

La Convention internationale relative aux droits de l'enfant est issue d'une longue histoire des droits de l'enfant[34].En effet la première déclaration sur les droits de l'enfant date de 1924 dite déclaration de Genève. Cette dernière a été suivie par celle des Nations Unies du 20 novembre 1959 dans sa Résolution 1387(XIV)[35].

Cette Déclaration posait en dix principes les droits fondamentaux permettant une enfance heureuse en considérant que l'enfant en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux notamment d'une protection juridique appropriée avant comme après la naissance.

A l'instar de toute déclaration, ces déclarations des droits de l'enfant n'avaient pas une force juridique obligatoire. Il a fallu attendre 30ans après donc en 1989, date de la signature de la Convention des droits de l'enfant sous les auspices des Nations Unies.

La Convention internationale relative aux droits de l'enfant a été adoptée à New York le 20 novembre 1989.

Le droit à une vie familiale est énoncé d'abord dans le préambule la CIDE ainsi :

[34]www.bice.org visité le 10 mai 2020

[35]https://www.wikipédia.org visité le 10 mai 2020

« *… Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier les enfants doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,*

Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,… » .

Le droit à la famille est, selon la CIDE, le droit pour chaque enfant de disposer de toute la protection, la valorisation et l'écoute qu'une famille peut lui apporter. Il s'agit d'un droit essentiel pour le développement d'un enfant.

C'est ainsi qu'ensuite les articles 8 et 9 de la même Convention admettent que l'enfant doit être élevé en famille pour y acquérir des valeurs ainsi de la protection. Selon l'article 8 les Etas parties à la Convention respectent le droit de l'enfant de préserver son identité y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.[36]

Quant à l'article 9, il recommande aux Etats Parties de veiller à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré.[37] La lettre de cet instrument montre que la famille demeure le fondement des droits de l'enfant.

Le droit à la vie familiale est à la fois protégé en droit international des droits de l'homme comme nous venons de le voir ci-haut mais également il est protégé au niveau du droit communautaire et au niveau régional, nous avons ciblé la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

§3.La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

L'Afrique était encore, il y a peu un continent où l'enfant était au cœur de la société : « *non le petit dieu dorloté comme un caniche de l'occident, mais la richesse de l'avenir, l'espoir des hommes. Désormais ses villes ne sont plus à l'abri du fléau, même si les responsables ont eu très longtemps quelque peine à l'admettre.*[38] »

Les propos de cet auteur montrent qu'en Afrique l'enfant était une source de richesse, une richesse de tous et même au Burundi l'adage rundi dit Umwana si uwumwe (l'enfant appartient à la société et non à l'individu).

[36] Art 8 de la CIDE

[37] Art 9 de la CIDE

[38] Y., MARGUERAT, *Les enfants de la rue : le cas de l'Afrique noir*e, Revue de psychosociologie, vol II, n°3, 1995, p10

Selon une étude menée par l'UNICEF, sur 120 millions d'enfants de la rue dans le monde, 30 millions d'enfants de la rue sont africains[39]. Pour cette étude, un enfant des rues sur 4 est donc africain et ces enfants sont déconnectés de leur milieu familial et leurs droits oubliés.

L'Afrique est liée par des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les enfants y compris. Au niveau régional, un instrument relatif aux droits de l'homme a vu le jour depuis 1981, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a été adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi lors de la 18ème Conférence de l'Organisation de l'Unité Africaine. Elle est entrée en vigueur le 21 octobre 1986 après ratification par 25 pays. Le Burundi l'a ratifiée le 27 juillet 1989.

La CADHP s'appuie sur la Charte des Nations Unies ainsi que la DUDH ainsi que les instruments de portée internationale de protection des droits de l'homme.

Le droit à la vie familiale est protégé dans la CADHP à l'article 18[40],1-3 qui énonce :

« 1. La famille est l'élément naturel et la base de la société. Elle doit être protégée par l'Etat qui doit veiller à sa santé physique et morale.

2. *L'Etat a l'obligation d'assister la famille dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté.*

3. *L'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales. »*

La vie en famille implique l'acquisition des valeurs morales de la communauté, un enfant vivant séparément avec ses parents comme un enfant de la rue ne jouit pas des droits et valeurs culturelles. Cette raison oblige l'Etat de promouvoir et de protéger la morale et des valeurs reconnues par la Communauté pour la sauvegarde des droits de l'homme.

Section II. Sur le plan interne

Le Burundi a, dans sa législation, intégré des textes de loi qui protègent les droits des enfants. La Constitution du 7 juin 2018 énumère une série d'articles qui protègent les enfants. Dans cette section, il va être question de voir comment le droit à la vie en famille est garanti d'abord dans la Loi Fondamentale (§1), dans le Code des Personnes et de la Famille (§2) et dans la loi sur la filiation adoptive (§3).

[39]UNICEF, *Rapport sur la situation des enfants de la rue dans le monde*, 2018, p17

[40] Article 18 de la CADHP

§1.La Constitution de la République du Burundi

Le paragraphe 8 du préambule proclame l'attachement du Burundi au respect des droits fondamentaux de la personne humaine tels qu'énoncés par la D.U.D.H., les deux Pactes ainsi que la C.I.D.E.

Le Burundi a ratifié les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme et les a intégrés dans son droit interne.

Comme on l'a vu, le droit à la vie familiale pour tout enfant est un droit naturel et est proclamé par nombreux instruments universels de protection des droits de l'homme en général et l'enfant particulier.

Ainsi l'article 19 de la Constitution du Burundi est libellé comme suit :

« Les droits et devoirs proclamés et garantis par les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme régulièrement ratifiés font partie intégrante de la Constitution. »

Cette disposition prend dans toute sa globalité sans les énumérer toutes les conventions relatives aux droits de l'homme.

Le droit à la vie familiale tel que prévu en droit international des droits de l'homme est intégré dans la Constitution du Burundi.

Effet, l'article 30 de ladite Constitution dit ceci :

« La famille est la cellule de base naturelle de la société. Le mariage en est le support légitime. La famille et le mariage sont placés sous la protection particulière de l'Etat.

Les parents ont le droit et le devoir d'éduquer leurs enfants. Ils sont soutenus dans cette tâche par l'Etat et les collectivités publiques.

Tout enfant a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur. » L'alinéa 2 de cette disposition nous amène à comprendre que les parents ont le droit d'éduquer ses enfants, que l'enfant ne peut pas être séparé d'eux sans leur consentement.

Quant au devoir d'éduquer les enfants, pour plus de sa protection, les parents doivent veiller à ce que l'enfant soit élevé dans la famille pour y recevoir des droits tels l'éducation aux valeurs, le logement efficace, les soins de santé, l'alimentation,…

C'est ainsi que le respect du droit à la vie familiale est protégé pour toute personne y compris l'enfant comme c'est libellé à l'article 29 de la Constitution.

La vie en famille pour un enfant le protège contre toute exploitation, violence sexuelle, toute torture ou traite,… C'est pourquoi la protection du droit à la vie en famille exclut aussi toute

participation de l'enfant dans les conflits armés. Sa protection en temps de guerre demeure assurée conforment à l'article 45 de la Constitution.

§2. Le Code des personnes et de la famille[41]

Le Code des personnes et de la famille a été mis en place par le Décret-loi n°1/024 du 28 avril 1993. Ce texte contient des dispositions qui protègent le droit de tout enfant à la vie en famille dans les cas ci-après :

- ✓ Le code des personnes et de la famille recommande aux époux de fixer le domicile conjugal en un lieu conforme aux intérêts moraux et matériels des enfants. Le prescrit de l'article 124 du CPF nous montre que la loi protège l'enfant avant même sa naissance en prévoyant un lieu sûr.
- ✓ Le droit à la vie en famille de l'enfant implique son droit d'obtenir de ses parents l'obligation alimentaire conforment à l'article 134 du CPF. Ce droit va de pair avec les devoirs des époux de contracter ensemble l'obligation d'entretenir, d'éduquer et d'établir leurs enfants communs.
- ✓ En cas de divorce pour cause déterminée, et en vue de préserver le droit de l'enfant à vivre en famille, le CPF énonce que le tribunal ordonne que tous ou certains des enfants mineurs communs soient confiés à la garde soit du père, soit de la mère ou d'une tierce personne conformément au prescrit de l'article 184 du même code. En revanche, l'alinéa 3 de cet article ajoute que cette décision peut être modifiée à tout moment pour l'intérêt de l'enfant, il appartiendra donc au tribunal de constater et apprécier que l'enfant reste protégé.
- ✓ S'agissant du divorce par consentement mutuel, l'article 190 du CPF stipule que la requête conjointe des époux doit préciser si les dispositions envisagées pour la garde et l'éducation des enfants communs sont prises, cela pour ne pas empêcher les enfants à jouir de leurs droits familiaux. Les mêmes dispositions doivent indiquer la résidence séparée ainsi que le partage des biens communs ou indivis entre les époux pour la constitution d'un établissement ou le versement d'une pension alimentaire au profit de celui des époux pouvant se trouver dans le besoin du seul fait du divorce.
- ✓ Selon les dispositions de l'article 157, et dans le cas d'annulation du mariage, le CPF protège les enfants en ce qui est des effets civils qui subsistent intégralement.

[41] BOB n°6/93 du 1er juin 1993.

§3. La loi sur l'adoption

L'adoption est une autre forme de protection du droit à la vie familiale d'un enfant. L'adoption est selon PAULIS[42] :

« *Filiation ratifiée par jugement et définitive, c'est-à-dire irrévocable lorsqu'il s'agit d'une adoption plénière et révocable pour raisons déterminées en cas d'adoption simple*. »

Les termes adoption, adoption simple, adoption nationale et internationale font l'objet de définitions dans les paragraphes qui vont suivent.

En droit international, l'adoption a fait l'objet d'une convention signée à La HAYE en 1993[43]. Son objet était d'établir des garanties pour que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international.

Elle a aussi comme deuxième objectif celui d'instaurer un système de coopération entre les Etats contractants pour assurer le respect de ces garanties et prévenir aussi l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants.

Au Burundi, une loi en faveur de l'adoption a été promulguée le 30 avril 1999, loi n° 1/004 portant modification des dispositions du code des personnes et de la famille relative à la filiation adoptive[44].

L'article 1[er45] de cette loi définit l'adoption, l'adoption nationale et le pupille. Par sa définition, l'adoption est «*la création par jugement d'un lien de filiation entre deux personnes qui, sous le rapport de sang, sont généralement étrangères l'une de l'autre.»*

L'adoption nationale quant à elle est une « adoption d'enfants d'un pays par des citoyens résidant de manière permanente dans le même pays ».

Le pupille est un enfant placé dans le régime de la tutelle, sous contrôle des services de l'aide sociale à l'enfance ou sous une tutelle administrative.

Les dispositions de cette loi qui protègent le droit à la vie familiale de l'enfant adopté se trouvent aux articles 32 et suivants.

[42] C., PAULIS, *Adopter un enfant*, VI Paris-Bruxelles, De Boeck larcier, 1998, p.70

[43] https://www.wikipédia.orgconsulté le 23 mars 2020

[44] BOB n°6/99

[45] Loi n°1/004 DU 30 avril 1999 art 1.

En effet, que ce soit dans l'adoption nationale ou plénière, l'enfant adopté obtient une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine[46].

En revanche, l'adoption de l'enfant du conjoint, précise l'alinéa 2 de la disposition de l'article 32, laisse subsister sa filiation d'origine à l'égard de ce conjoint et de sa famille.

Selon le prescrit de l'article 34, l'enfant adopté dispose, dans la famille d'accueil, les mêmes droits et les obligations qu'un enfant légitime. Cela veut dire que l'enfant bénéficie du même régime de protection que l'enfant issu de la filiation légitime.

De par sa vulnérabilité, l'enfant est protégé dans tous ses droits en général et le droit à la vie familiale en particulier. Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que le droit interne considèrent la famille comme une cellule de base de la communauté.

Elle est la source fondamentale de la naissance de tout Etat. C'est pourquoi l'enfant, adulte en devenir, a besoin d'une protection dans ses droits et en jouit dans toute son intégralité à l'exception de ceux dont la réalisation est progressive tels les droits économiques.

Comme il a été constaté, les Etats doivent mettre en avant une politique globale de lutte contre la pauvreté, cette dernière étant la source du phénomène qui pousse les enfants mineurs à partir dans la rue.

Les enfants deviennent victimes de tous les maux à savoir l'exploitation sexuelle, le travail alors qu'il est interdit aux mineurs, le manque d'éducation culturelle et de base, le manque des soins de santé,...

Les familles doivent adopter une attitude positive envers les enfants car l'enfant apprend l'éducation à l'image de ses parents. Le fait pour les parents d'être toujours en conflit pousse les enfants à se désintéresser de l'importance de grandir en famille en préférant la rue.

Selon les statistiques, le nombre des enfants de la rue augmente rapidement et la politique de l'Etat est de voir tous les enfants de la rue regagner leurs familles ou les familles d'accueil pour ceux qui n'ont pas de parents biologiques.

Certains enfants de la rue sont accueillis par des institutions philanthropiques qui se substituent aux familles d'accueil mais force est de constater que les enfants ne sont pas du tout satisfaits et retournent dans la rue. Ce phénomène s'observe également pour les enfants qui sont accueillis par les familles d'accueil.

[46] Art 32 de la loi précitée

Section III. Les obligations de l'Etat dans la mise en œuvre du droit à la vie en famille

Selon le droit international actuel, c'est aux Etats qu'il incombe au premier chef de s'acquitter des obligations en matière des droits de l'homme.

Les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et le droit coutumier imposent trois obligations aux Etats : l'obligation de respecter, l'obligation de protéger et l'obligation de mettre en œuvre ou l'obligation de réaliser. Dans cette section, il va être question de voir le rôle des Etats dans la protection du droit de vivre en famille.

§1.L'obligation de respecter le droit à la vie en famille

La première obligation qui s'impose à l'Etat dans l'ordre juridique international est de respecter les droits et libertés qu'il s'est engagé à garantir aux individus placés sous sa juridiction[47]. Respecter les droits de l'homme signifie que les Etats évitent d'intervenir ou d'entraver leur exercice. Il s'agit d'une obligation de résultat.

Cette obligation étant de résultat au vrai sens du terme, l'Etat devrait éviter de créer des situations pouvant dégénérer jusqu'à créer des guerres laissant ainsi les enfants dans la rue.

§2.L'obligation de protéger le droit de vivre en famille

La seconde obligation de l'Etat est de protéger les droits de la personne humaine. Cela signifie que les Etats doivent protéger les individus ou les groupes d'individus contre les violations de leurs droits. L'Etat doit mettre en place le cadre légal adapté pour protéger le droit de tout enfant à vivre en famille.

Ainsi, en son article 27 de la Constitution de la République du Burundi, l'Etat veille, dans la mesure du possible à ce que tous les citoyens disposent des moyens de mener une existence conforme à la dignité humaine. Dans cette disposition, tous les citoyens sans distinction d'âge doivent jouir dignement de leurs droits. Les enfants de la rue doivent, eux aussi, jouir pleinement le droit de vivre en famille.

De ce qui précède, l'Etat doit punir tout individu ou groupe d'individus qui peuvent créer des troubles familiaux ou qui portent atteinte à la stabilité des familles.

[47] E, MANIRAKIZA, Droit international public des droits de l'homme, notes de cours, année académique 2018-2019

§3. L'obligation de mettre en œuvre ou de réaliser

L'obligation de réaliser le droit à la vie en famille signifie que l'Etat doit prendre des mesures positives pour en faciliter l'exercice. Dans cet ordre d'idée, l'Etat doit veiller à ce que les familles accèdent à des revenus suffisant pour leur stabilité car c'est une structure de base de la société et l'environnement naturel pour l'évolution et l'éducation de l'enfant. L'Etat devrait aussi soutenir matériellement les familles démunies en vue d'arrêter le phénomène des enfants de la rue. L'Etat doit s'abstenir de tout acte pouvant entrainer la déperdition scolaire, l'une des causes du phénomène des enfants de la rue.

CHAPITRE III.LES HANDICAPS DE LA PROTECTION DU DROIT A LA VIE EN FAMILLE AU BURUNDI : ETUDE DE CAS

Les enfants dépourvus d'un cadre familial sont confrontés à d'importants préjudices, ils sont susceptibles de subir des problèmes de développement et de blessures psychologiques à long terme, risquent de peu fréquenter l'école et d'être coupés du tissu social dont ils ont besoin pour grandir jusqu'à l'âge adulte.

Non seulement le fait d'être coupés de la vie en famille constitue une violation des droits des enfants, mais affaiblit aussi la société dans son ensemble. Si la séparation des enfants de leurs familles n'est pas traitée efficacement, elle entrave la réalisation des objectifs de développement nationaux de l'éducation à la croissance.

C'est dans cette logique qu'il est important et nécessaire que l'enfant séparé de sa famille soit réinséré au sein de sa famille d'origine.

En effet, la réinsertion de l'enfant de la rue, un enfant séparé de sa famille, consiste en ce que l'on prévoit comme une transition permanente, à savoir le retour au sein de sa famille immédiate ou étendue et de sa communauté pour bénéficier d'une protection et d'une prise en charge ainsi que retrouver un sentiment d'appartenance et avoir un but dans toutes les sphères de la vie.[48]

Le préambule de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ajoute que la réinsertion est le fait de faire revenir dans sa famille et sa communauté de façon anticipée un enfant qui en a été séparé afin qu'il puisse être protégé et entouré et développer un sentiment d'appartenance et une raison de vivre dans tous les aspects de la vie.

Souvent perçu a priori comme étant l'alternative naturelle et évidente à la vie dans la rue, le retour en famille est à envisager avec prudence car il s'agit de soutenir et d'encourager un enfant de la rue pour lui permettre de sortir des logiques de survie.

Il s'agit ensuite de l'accompagner pour un temps plus ou moins long dans son devenir c'est-à-dire dans sa vie.

Au Burundi, les enfants de la rue sont contraints de quitter les agglomérations urbaines. C'est dans cette optique que nous allons voir comment l'administration procède à faire retourner les enfants de la rue dans leurs familles (Section I) et le comportement de l'enfant dans la famille d'origine (section II).

[48]M., CHUBERRE, *La réinsertion des enfants au Sénégal*, Paris, Editions Larcier, 2014, p.52.

Section I. La pratique administrative de retrait des enfants de la rue

Le Burundi est un pays qui vient de traverser, il y a cinq ans, une crise politico-sécuritaire. Cette crise a beaucoup touché les enfants et les jeunes en général et les enfants de la rue en particulier. Certains sont morts, d'autres arrêtés pendant cette crise. Malgré les efforts dans la protection de l'enfance, la présence des enfants de la rue continue à augmenter à cause de la pauvreté qui frappe le Burundi et la déperdition scolaire qui s'ensuit.

Le Gouvernement du Burundi, à travers le ministère de l'Intérieur, de la sécurité publique et celui des Droits humains avaient donné la date limite pour que ces enfants retournent dans leurs familles d'origine. La question qu'on se pose est celle de savoir pourquoi, malgré les rafles policières, le phénomène se fait remarquer dans les espaces publics urbains. Dans cette section, il va être question de voir l'action de la police, le rôle des ONG dans la réunification familiale des enfants de la rue et dégager le pourquoi de la recrudescence de ces enfants dans les centres urbains.

§1. L'action policière

Selon l'Inter-NGO programme for Street Child, pour les enfants de la rue, la rue est, plus que leurs familles, leurs maisons réelles. Pour mener à bien la réunification familiale et par conséquent, parvenir à protéger le droit à la vie familiale, il faudrait faire un accompagnement à ces enfants.

De ce qui précède, une prise en charge des enfants de la rue est nécessaire et exige d'avoir accès à ces enfants et d'être accepté par eux. Cette prise en charge doit être individuelle car tout enfant est unique et les causes d'être dans la rue diffèrent d'un enfant à l'autre.

Le fait pour la police d'organiser des rafles de grande envergure contre ces enfants, même si quelque fois ils sont source d'instabilité sécuritaire, ne répond pas, le plus souvent, aux principes des droits de l'enfant tels l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que la participation. Par ce dernier principe, l'enfant a le droit de révéler et cela individuellement les causes fondamentales étant à l'origine de sa séparation avec sa famille.

De plus, pendant les rafles, les enfants subissent certaines violations de leurs droits en l'occurrence l'atteinte à la liberté individuelle par des détentions et certains développent une psychose et préfèrent fuir.

Ces enfants qui sont embarqués dans des camions de police pour aller dans des centres d'hébergement provisoire éprouvent d'énormes difficultés et préfèrent mentir pour éviter de retourner dans leurs familles d'origines.

Selon les propos de NITUNGA Gad, enfant de la rue âgé de 13 ans, originaire de la province NGOZI rencontré en commune MUKAZA de la mairie de Bujumbura, il nous a révélé qu'il ne peut pas retourner dans sa famille d'origine car il subissait de mauvais traitements lui infligés par sa marâtre.

Pour lui, même si la police l'empêche de dormir dans la rue, il s'arrange pour retourner. Et quand il est attrapé, il donne une identification fausse en disant qu'il est orphelin de mère et de père et qu'il ne sait pas ses origines. Pour lui, vivre dans la rue est meilleur que de vivre dans sa famille d'origine.

Ces propos sont partagés par NYABENDA Oscar[49], un enfant de la rue de 15 ans originaire de la province GITEGA rencontré dans la même commune MUKAZA de la mairie de Bujumbura. Pour cet enfant, son droit de vivre en famille n'est pas protégé car n'ayant pas de parents, il dort dans la rue quelque fois ventre creux.

A propos de l'action policière qui les empêche de dormir dans la rue, il a dit que même si il peut être emprisonné par la police, à la sortie il regagne la rue car il n'a pas où aller. Il dénonce la façon dont ils sont embarqués dans les camions de police et les centres de transit qui sont sales, les conditions d'hygiène n'étant pas respectées.

Les enfants devraient être associés dans la politique de les réunir en famille. Cela serait conforme au principe de la participation de tout enfant dans toutes les questions qui l'intéresse. Selon la CIDE., les Etats doivent garantir à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question qui l'intéresse, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et son degré de maturité.[50]

Sur toutes questions de faire retourner les enfants dans leurs familles, les enfants de la rue devraient prendre part et être impliquées.

[49] Son vrai nom a été modifié pour plus de discrétion

[50] https://collectif-aede.orgvisité le 24 avril 2020

§2. Le rôle des associations

1. L'OPDE

Au Burundi, plusieurs ONG et associations œuvrent dans le domaine de la protection des droits fondamentaux de l'enfance.

L'OPDE (Œuvre Humanitaire pour la Protection et le Développement de l'Enfant en difficulté) est parmi ces associations qui travaillent dans ce domaine.

Depuis le 20 mars 1991, cette association philanthropique jouit d'une personnalité civile accordée par l'ordonnance n° 550.0679 du Ministère de la Justice et Garde des sceaux.[51] Selon cette même source, cette organisation est en ordre avec la nouvelle loi sur les associations sans but lucratif du 27 janvier 2017.

Sa mission est de protéger les droits fondamentaux des enfants burundais vulnérables, à titre d'exemple les enfants en situation de rue en les intégrant dans la vie socioéconomique du pays.

L'OPDE a comme objectifs suivants :

- ✓ Travailler dans la rue afin d'identifier les enfants cibles, les accompagner dans le processus de réinsertion dans la société et favoriser leur retour en famille ;
- ✓ Répondre aux besoins primordiaux des orphelins et autres vulnérables et protéger leurs droits ;
- ✓ Utiliser la formation professionnelle comme moyen de réinsérer socialement ces enfants;
- ✓ Soutenir financièrement et matériellement les communautés vulnérables.

Le droit à la vie familiale étant un droit fondamental, le processus de réintégration sociale tel qu'envisagé par cette association n'est pas efficace car, étant donné le nombre important des enfants de la rue et le degré de pauvreté des familles d'origine cette association ne peut pas couvrir financièrement le processus de réintégration d'où ces enfants retournent dans la rue. Un autre handicap majeur est que l'association ne couvre pas l'espace national.

2. L'Observatoire Ineza pour les Droits de l'Enfant au Burundi

L'OIDEB est une association locale qui travaille dans le domaine des droits de l'enfant au Burundi. Cette association a été fondée en 2003 avec comme objectif la défense et la promotion des droits de l'enfant.

[51] Https://www.opdeburundi.org visité le 25 mai 2020

D'après cette organisation les causes qui sont à la base du phénomène sont entre autres la séparation des parents qui vivent en union libre qui fait qu'à la désunion chaque parent se cherche un autre partenaire ; l'enfant manque une affection parentale du fait qu'il est encadré par un autre que son père ou sa mère, la situation des enfants orphelins (soit l'enfant est élevé par son parâtre ou sa marâtre), la pauvreté des familles,…

Selon l'Unicef[52], les causes temporaires ou permanentes peuvent être les suivantes :

- ✓ Les enfants ont perdu leurs familles immédiates ou tuteurs
- ✓ Ils sont séparés de leurs parents quand ces derniers sont incarcérés ou sont morts
- ✓ Ils ont perdu le contact avec leur famille immédiate, c'est le cas des enfants dont les parents sont exilés

Selon son Coordinateur national, la réinsertion des enfants de la rue telle que faite par le Gouvernement n'est pas assujettie à des mesures d'accompagnement.[53] Pour cette autorité, la façon que le Gouvernement utilise pour « faire rentrer » ces enfants chez eux constitue une violation des droits de l'enfant du fait que l'Etat n'a pas de centre de transit efficace.

Une fois ces enfants embarqués dans des camions par la police, ils sont vite acheminés vers le Bureau Spécial de Recherche pour y attendre. L'enregistrement se fait dans le centre Enfants Soleil avant d'être acheminés dans leurs provinces respectives et ce sans écoute cas par cas pour savoir les causes individuelles qui poussent ces enfants à venir dans la rue.

La réinsertion familiale des enfants de la rue échoue par manque d'accompagnement matériel et financier et par manque de suivi en facilitant aux familles par des activités génératrices de revenu. Cette association éprouve des difficultés dans la réinsertion des enfants car elle travaille dans peu de provinces du pays.

§3. Le rôle des centres de transit

Les centres de transit sont les centres qui accueillent les enfants en situation difficile pour des séjours de courte ou moyenne durée. Les enfants viennent pour y passer quelques temps avant d'être réintégrés dans leurs familles d'origine ou dans des familles d'accueil pour des raisons diverses.

[52] https://www.unicef.org/french/protection/index-orphans.html

[53] Entretien fait avec SINDAYIGAYA Félix, Coordinateur National de l'OIDEB

Au Burundi on ne trouve pas des centres de transit destinés à accueillir les enfants. Une fois les enfants de la rue chassés par la police, ils sont hébergés dans des cachots de la police où les enfants se sentent en détention.

Les lacunes sont nombreuses car un rapprochement avec ces enfants semble difficile à faire suite au manque d'écoute qui doit être accomplie par les assistants sociaux. Dans cette hypothèse tout processus de faire retourner les enfants dans leurs familles devient délicat à faire réussir.

Gérard est l'un des enfants de la rue attrapé par la police, originaire de Kabarore en province Kayanza rencontré en Commune NTAHANGWA. Selon ses propos, il a été détenu au Bureau Spécial de Recherche avant d'être acheminé dans sa province natale.

Là-bas il dormait par terre et sans couverture, il a passé 3 jours au Commissariat de police de Kayanza sans manger, sans boire de l'eau avant de regagner sa famille qu'il avait quittée il y a 2 ans.

Les centres de transit devraient remplir les conditions minimum de vivre telles que la nourriture et une hygiène.

Section II. Difficulté d'intégration familiale

L'enfant qui retourne dans sa famille peut faire face à de nombreuses difficultés qui, si elles ne sont pas traitées à l'avance, font échouer le processus de réunification. Parmi ces difficultés, nous avons retenu les causes antérieures non résolues (§1) ainsi que l'absence de soutien après la réinsertion (§2).

§1.Les causes antérieures non résolues

Les causes du phénomène des enfants de la rue ne peuvent pas être traitées collectivement, chaque enfant est un cas à part.

La politique du gouvernement de réinsertion des enfants de la rue ne tient pas compte des causes profondes de leur situation. L'enfant est forcé par l'administration de regagner sa famille d'origine sans qu'il soit consulté et ce, par un assistant social dûment expérimenté pour savoir les handicaps à sa réinsertion et quelles sont les solutions.

Bernard[54] est un enfant dont son père est décédé, sa mère s'est remariée. Le nouveau mari de sa mère ne veut plus le supporter, c'est pourquoi il a regagné la rue pour fuir ce mauvais

[54] Un enfant de la rue trouvé en Commune Mukaza, son nom a été modifié.

traitement. Quand il a été attrapé par la police et ramené dans sa famille d'origine, il est retourné dans la rue car sa famille et lui n'étaient pas prêts pour la réinsertion.

§2. Absence de soutien après la réinsertion

Après la réinsertion, un soutien matériel et moral est nécessaire à la famille d'origine et à l'enfant réinséré. La réinsertion ne constitue pas un acte isolé mais un parcours étendu dans le temps. Les familles doivent être assistées pour faire face aux besoins fondamentaux dont a besoin l'enfant.

Les différentes organisations étatiques ou non étatiques doivent être impliquées dans le suivi de l'évolution de la réinsertion effective de l'enfant. Ces dernières doivent parler avec l'enfant, les parents (s'il y en a) ou les autres membres de la famille ayant un rôle à jouer dans le bien être de l'enfant.

De ce qui précède, nous constatons que le suivi de la réinsertion n'est pas assuré par différents acteurs. La réinsertion elle-même n'est pas préparée, le contrôle et le suivi après la réunification n'existent pas d'où l'échec et le retour dans la rue.

CONCLUSION GENERALE

Le phénomène des enfants de la rue est devenu de nos jours une réalité dans notre société. Les crises et leurs conséquences que connaît notre pays n'épargnent pas des êtres vulnérables que sont les enfants.

Dans certaines villes importantes du pays, on trouve des enfants qui dorment à la belle étoile comme s'ils n'étaient pas des êtres humains protégés par la loi naturelle. Tous ces enfants ne sont pas nés pour la rue et tous les enfants ont besoin d'une même protection légale et ont le droit de jouir des droits fondamentaux sans discrimination.

Les enfants de la rue rencontrés admettent presque à l'unanimité vouloir regagner leurs familles, si les bonnes conditions sont remplies et bénéficier d'une bonne éducation parentale comme les autres.

Le Burundi a ratifié les différentes conventions relatives aux droits de l'enfant et toutes ces réglementations concourent à l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que sa participation.

La multiplication des enfants dans les différentes villes africaines en général et dans les villes burundaises en particulier témoigne à quel point la réalisation des droits des enfants connaît des entraves importantes pour les Etats.

D'après les entretiens avec les différents acteurs œuvrant dans le domaine de réinsertion des enfants de la rue au Burundi, d'aucuns admettent que la pratique administrative de retirer les enfants des rues comporte des imperfections et des défis pouvant se transformer en échecs de réinsertion socio familiale. Nous proposons au gouvernement de revoir sa politique de retirer les enfants des rues en impliquant différents acteurs telles que les organisations de la société civile disposant des assistants sociaux expérimentés en matière d'écoute.

Nous réitérons le Gouvernement également de suivre les enfants réinsérés dans leurs familles d'origine en faisant des contrôles pour voir la durabilité de leur réinsertion familiale ou les potentiels échecs pouvant survenir.

Nous proposons également au Gouvernement de créer un fonds pour soutenir les familles démunies en vue d'arrêter et prévenir le phénomène des enfants en situation de rue.

Puisque le phénomène des enfants de la rue est devenu une réalité au Burundi, nous proposons ensuite la création des centres de transit adéquats, et non les cachots de police, pouvant accueillir des enfants pour la prise en charge et l'écoute active avant de les réinsérer dans leurs familles respectives ou dans les familles d'accueil.

L'enfant, partenaire privilégié dans la réinsertion familiale, doit être associé dans tout le processus de réinsertion, car les causes profondes et immédiates d'être dans la rue sont en grande partie connues par lui-même.

L'Etat, à travers ses entités déconcentrées, doit contrôler la situation de toutes les familles en vue de voir quelle famille a besoin d'être assistée matériellement, financièrement et moralement, pour prévenir et éradiquer le phénomène des enfants de la rue.

Aux associations et ONG œuvrant dans la protection de l'enfance au Burundi, nous leur proposons de continuer d'appuyer le Gouvernement pour prévenir et empêcher la déperdition scolaire, source potentielle du phénomène et enseigner les familles par des assistants sociaux, de l'importance de l'éducation familiale des enfants et la perte qu'encaisse la nation du fait de ce phénomène.

BIBLIOGRAPHIE

I.TEXTES LEGAUX

1. La Constitution de la République du Burundi du 7 juin 2018, BOB n° 6/2018

2. La loi n° 1/27 DU 29 décembre 2017 portant révision du Code Pénal, BOB n° 12 ter/ 2017

3. Code de droit international des droits de l'homme, 3è édition à jour au 1er mai 2005

4. La loi n° 1/004 du 30 avril 1999 portant modification des dispositions du Code des Personnes et de la Famille relative à la filiation adoptive, BOB n° 6/99

5. Décret-loi n° 1/024 du 8 avril 1993 portant réforme du Code des Personnes et de la Famille, BOB n° 6/93

II.OUVRAGES

1. M., CHUBERRE, *La réinsertion des enfants au Sénégal*, Paris, Editions Larcier, 2014,187p

2. F., DEKEUWER-DEFOSSER, *Les droits de l'enfant*, Paris, PUF, 1991 ,126p.

3. S., FREDERIC, *Le droit au respect de la vie familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2002,354p

4.F., LEFORT, *Des enfants de la rue sans famille, ébauche d'un projet pour aboutir à des solutions rapides et concrètes pour ces enfants en commençant par ceux de la Francophonie,*Paris,PUF,1993,159p

5. R., LUCCHINI, *L'enfant de la rue : Réalité complexe et Discours réducteurs*, Paris, Déviances et sociétés, Vol 22, N° 4, 1998,456p.

6. Y., MARGUERAT, *Les enfants de la rue* : Le cas de l'Afrique noire, Paris, Dunois, 1995,96p

7. C., PAULIS, *Adopter un enfant*, Paris VI, De Boeck Larcier, 1998 PAULIS, C, *Adopter un enfant*, Paris VI, De Boeck Larcier, 1998,174p

8. S., TESSIER, *Langages et cultures des enfants de la rue,* Paris*,* Khartala*,* 2002,263p

9. B., WALTER, *Le droit de l'enfant à être éduqué*, Paris, L'Harmattan, 2003,127p

III.MEMOIRES ET RAPPORTS

1. BUKURU, G*, Du droit à la santé : cas de l'enfant de la rue en mairie de Bujumbura*, Mémoire, UB, DESS, 2010, 47p

2.BUYONDI, A, *Le rôle des intervenants dans la protection des enfants de la rue de la Commune ROHERO en Mairie de Bujumbura*, Mémoire, U.B, DESS , 2010,56p

3. Gouvernement du Burundi, Rapport périodique de la Convention Internationale relative aux Droits de l'enfant, Bujumbura, 2008,56p

4. Les enfants de la rue : *De la prise en charge individuelle à la mise en place des politiques sociales*, Rapport de l'Agence Française de Développement et Samu Social International, 2011,84p

5. Les enfants de la rue dans le monde, Rapport de l'Unicef, 2018,74p

6. MANIRAKIZA, E, Droit international public des droits de l'homme, note de cours, Année académique, 2018-2019

7. MIRANDA, A, *Analyse sur la situation des enfants dans les centres résidentiels au Burundi,* sous la coordination de l'Unicef, l'International Rescue Committee et le Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre, Bujumbura, 2011. 132p

8.MUKENE,P, et al, *La prise en charge des enfants de la rue au Burundi,* étude commanditée par le Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation et le Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre, 2014,34p

9. NIMBONA, B, et NTIMPIRANGEZA, D, Rapport de stage effectué à l'OPDE, 2003,38p

10. Programme des Nations Unies pour le Développement, Rapport sur le Développement Humain 2019,30p

11. SINGENDA, G, *Le droit à la protection spéciale de l'enfant à l'épreuve des faits : cas de l'enfant de la rue en Mairie de Bujumbura*, Mémoire, UB, DESS, 2007,80p

III .SITES INTERNET VISITES

1. http://wwwmissionsafricaines.net
2. https://www.collectif-aede.org
3. https://www.humanium.org
4. https://www.opdeburundi.org
5. https://www.unicef.org/french/protection/index-orphans.html
6. https://www.vie-publique.fr
7. https://www.wikipédia.org
8. www.bice.org
9. www.universalis.fr/droitetfamille

Annexe 1

Questionnaire d'enquête pour les enfants de la rue

1. Quel est votre nom?
2. Quel âge as-tu?
3. Tu viens de quelle province?
4. As-tu des parents?
5. Depuis quand tu es dans la rue?
6. Pourquoi tu as choisi de venir dans la rue?
7. Comment tu vis dans la rue?
8. La police vous attrape-t-elle quelque fois?
9. Comment on vous traite si vous êtes attrapés?
10. Tu reçois ceux qui te donnent à manger (quelques fois) ?
11. Aimerais-tu vivre en famille comme d'autres enfants?
12. Que demandes-tu au Gouvernement et aux autres acteurs œuvrant dans la protection de l'enfance?

Questionnaire soumis aux acteurs œuvrant dans la protection de l'enfance

1. Depuis quand cette organisation a-t-elle été créée?
2. Pour quel objectif l'organisation a-t-elle été créée?
3. Quelle fonction occupez-vous dans cette organisation?
4. Dans quelles provinces votre organisation a-t-elle des centres d'écoute et de prise en charge?
5. Comment voyez-vous le phénomène des enfants de la rue au Burundi?
6. D'après vous quelles en sont les causes?
7. Le mécanisme de réinsertion tel qu'envisagé par le Gouvernement est-il efficace?
8. D'après vous l'enfant de la rue est-il associé dans le processus de réinsertion?
9. Comment la réinsertion devrait-elle être accomplie pour bien réussir?
10. Que proposez-vous au Gouvernement et aux autres partenaires ?

Questionnaire soumis à l'organisation œuvrant dans la protection de l'enfance

1. Depuis quand cette organisation existe ?
2. Quelles sont les missions de l'organisation ?
3. D'après vous, quelles sont les causes du phénomène des enfants de la rue en milieu urbain ?
4. Comment l'organisation apprécie-t-elle la politique du gouvernement de retirer les enfants des espaces publics ?
5. Existe-t-il une collaboration entre l'organisation et l'Etat dans le retrait des enfants de la rue vers leurs familles respectives ?
6. Le rôle joué par l'organisation dans le retrait des enfants de la rue est-il efficace ?
7. Qu'est-ce que l'organisation propose-t-elle pour mieux réussir la réinsertion socio-familiale des enfants de la rue ?

Annexe 2

Liste des enfants de la rue interviewés

Nom et prénom	**Age**	**Province d'origine**
1. NITUNGA Gad	13 ans	NGOZI
2. CONTAZI Gérard	12 ans	KAYANZA
3. NYABENDA Oscar	15 ans	GITEGA
4. SIBOMANA Bernard	14 ans	BUJUMBURA
5. NDAYIKEZA Laurent	16 ans	NGOZI
6. RUKUNDO Blaise	14 ans	GITEGA
7. SIKUBWABO Jean	15 ans	GITEGA
8. NDAYISENGA Emile	16 ans	NGOZI
9. ABIZERA Egide	15 ans	BUJUMBURA
10. IRAKOZE Louis	16 ans	KARUSI